



ARRETE ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER AVEC PRESCRIPTIONS

Permis d'aménager N° PA 29197 23 00001

Déposé le :	12/07/2023
Avis de dépôt affiché le :	18/07/2023
Complété le :	/
Demandeur :	Commune de Plouhinec représentée par Monsieur MOULLEC Yvan
Adresse du demandeur :	Rue du Général de Gaulle 29780 PLOUHINEC
Pour :	Requalification des espaces publics du bourg de Plouhinec dans son ensemble, et en particulier le linéaire de la RD 784. Une voie verte piétons et cycles sera séparée de la chaussée par une noue plantée ; les entrées de ville seront mises en scène dans l'objectif de faire ralentir les automobilistes ; le cœur du bourg sera remanié pour offrir plus d'espaces apaisés où les habitants et les visiteurs pourront se rassembler à l'abri de la voiture. Des poches de stationnements seront aménagées. Plusieurs futurs équipements sont à venir et feront l'objet de permis ultérieurs : Maison médicale, cellules commerciales, halle couverte. Le présent projet inscrit dès à présent les emplacements affectés à ses constructions et prévoit l'aménagement des abords (parvis, parking, ...). La très grande majorité du projet se situe sur le domaine public, à la marge des parcelles acquises ou en cours d'acquisition par la commune seront aménagées en parking ou en parvis dans le bourg.
Adresse des travaux :	29780 Plouhinec
Références cadastrales :	YI240, YE208, YE186, YE205, ZY31, ZY319, YD22, YD131, YC8, YC172, YC5

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la demande sus décrite,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 6 juillet 2023,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/09/2023,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France emporte compétences liées,

ARRÊTE ARTICLE 1

Le Permis d'aménager est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

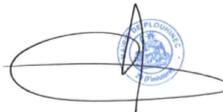
ARTICLE 2

- Autour de l'église conserver le placître dans son intégrité : la clôture doit être maintenue. Limiter le percement de cette clôture notamment au droit de l'église et autour du calvaire à l'Est du placître ;
- Trouver un drainage correct au pied des façades de l'église dans les zones plantées et stabilisées ;
- Les pierres mises en oeuvre au sol seront en granit d'origine bretonne ;

- Le projet a fait l'objet d'échanges préalables avec l'ABF. Il faudra revoir des plantes rustiques et endémiques pour les zones plantées ;

Fait à Plouhinec
Le 21 septembre 2023

Le Maire
Yvan MOULLEC



Le demandeur devra effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

La pose d'un panneau conforme aux normes est obligatoire dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.